

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

**Protocole des séances de la Commission Centrale  
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et  
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832  
1818**

98 (15.5.1818)

## Procès verbal

des Séances de la Commission centrale  
institué par le Congrès de Vienne pour  
l'organisation & l'administration de la  
Navigation du Rhin.

Magence le 18 mai 1818.

(I)

La séance ayant été ouverte, M<sup>le</sup> le Commissaire  
de Nassau a donné au Protocole ce qui suit:

J'ai présenté à ma cour le désir de la  
Commission centrale, concernant le placement  
d'un second Titulaire au Bureau de Caub,  
et obtenu la décision, que pour accélérer  
l'expédition des Bateaux, le payement d'un  
second Titulaire par la Caïse de Caub, ne  
souffrira aucune difficulté, jusqu'à ce que  
la Commission centrale ait fait imposer le  
Règlement définitif, sur le personnel de  
service de l'octroi. On y prendra sans  
doute en considération, que le nombre actuel de  
employés se fonde principalement sur le point  
de vue, que la décision de ce Titulaire, n'était  
point séparée de la perception, qu'en conséquence  
les Employés qui étaient chargés de la  
décision de ce Titulaire, ne devaient pas  
en même temps concourir à la demande  
et fixation de droits.

Mais il est connu que la Convention de  
Vienne a pris d'autres décisions, à l'égard  
de la partie judiciaire de l'octroi du Rhin.

Si le Ducal eût donc aussi nommé  
le personnel de second Titulaire, si, d'après  
le 81<sup>er</sup> Protocole, elle n'avait pas déclaré

En présence de Messieurs les  
Commissaires suivants:

- Pour Bade de M<sup>le</sup> De Wölpig, Président.  
" la Bavière de M<sup>le</sup> de Bau.  
" la France de M<sup>le</sup> Brünner.  
" la Basse grand-ducale de M<sup>le</sup> Fletch.  
" Nassau de M<sup>le</sup> Koepfer.  
" les Pays bas de M<sup>le</sup> Souverain.  
" la Prusse de M<sup>le</sup> Jacobi.

Nassau  
arrivé

sur la proposition de la Commission  
centrale, être prête de conclure un  
arrangement avec les autres Etats riverains,  
portant que la Commission centrale sera  
investie du droit de présentation pour chaque  
Emploi de la navigation du Rhin, le  
plus méritant de postuler dans toute  
la série de Emplois de cette navigation.  
D'après le 9<sup>e</sup> Protocole, la cour de Bavière  
n'est pas disposée à confier un pareil  
droit de présentation à la Commission  
centrale, et préfère au contraire, d'après la  
Convention de Nimègue, de laisser au Souverain  
territorial le droit ultime de nomination  
aux Emplois dans l'octroi. Comme  
l'assentiment de tous les Etats riverains est  
nécessaire pour la conclusion d'un nouveau  
arrangement, je soumetts à la Commission  
centrale de décider si M. le Commissaire  
de Bavière ne serait pas à invited de  
rechef, de proposer et objet à sa cour  
et de voir si, de la part de la Bavière,  
on ne voudrait pas se décider encore  
maintenant à investir la Commission  
centrale du dit droit de présentation,  
attendu que tous les autres Etats riverains,  
par égard pour le bien du service de  
l'octroi, se sont déjà décidés pour l'affirmative.

La Commission centrale a prié M. le  
Commissaire de Bavière, de vouloir bien  
engager son Gouvernement à accéder à  
la proposition déjà admise par le

autres Etats riverains, pour le remplacement  
des employés ci-dessus mentionnés, et elle  
doute d'autant moins de cette accession,  
que notoirement ce sont précisément les  
employés aux Bureaux Du haut Rhin  
qui y perdraient le plus et presque sub-  
par le système contraire, par lequel on  
leur ôterait chaque perspective à une  
amélioration, autre que celle qui tomberait  
à la charge de leur propre gouvernement  
actuels.

(II)

M. Spe. Le Commissaire de Trêves déclare qu'en  
égard du Vœu de la Commission centrale,  
manifesté au Procès-verbal du 17 avril de  
sa Cour a donné ordre, pour qu'il soit  
payé encore au Sieur Beiple, la  
moitié du montant annuel de sa pension,  
d'autant plus que les circonstances qui  
avaient motivé les deux <sup>derniers</sup> ~~premier~~ paiements,  
continuent encore d'être les mêmes.

(III)

La distribution de revenus de  
l'octroi Du Rhin ne pouvant avoir  
lieu que d'après une ételle provision,  
tant qu'un mesurage légal de  
distance Du Rhin, n'aura eu lieu;  
et cette distribution ne pouvant être effectuée  
que sans réciprocité d'après ce  
mesurage la Commission centrale  
a résolu :

Trévies

D'inviter M<sup>rs</sup> la Commission Jaquez  
Hock, de donner son avis, d'après quel  
mode le mesurage réel de distance de  
Nheim pourrait être entrepris, de la manière  
la plus simple et la plus précise et d'y  
joindre en même temps un devis des frais  
que ce mesurage occasionnerait

à communiquer au Sieur Hock avec  
invitation de s'y conformer.

Après quoi le protocole a été clos  
et arrêté les jours mois et an que dessus  
signé: de Müspig, Président; De Beau,  
Pousinger; Fietich; Boespleo; Bourcour  
et Jacobi. l.

Pour Copie conforme

Le Président de la Commission centrale  
de Müspig